

Entre mobilisations et institutions : les politiques des droits dans l'action publique.

Pierre-Yves Baudot, Anne Revillard

▶ **To cite this version:**

Pierre-Yves Baudot, Anne Revillard. Entre mobilisations et institutions : les politiques des droits dans l'action publique.. Gouvernement & action publique, 2014, 4, pp.9 - 33. 10.3917/gap.144.0009 . hal-02108884

HAL Id: hal-02108884

https://sciencespo.hal.science/hal-02108884

Submitted on 24 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ENTRE MOBILISATIONS ET INSTITUTIONS

Les politiques des droits dans l'action publique

Pierre-Yves Baudot et Anne Revillard

Résumé : À l'interface entre sociologie du droit, sociologie des mouvements sociaux et sociologie de l'action publique, la notion de politiques des droits proposée par Stuart Scheingold dans son ouvrage fondateur *The Politics of Rights* a été définie et utilisée de différentes façons. L'accent a pu être mis, comme Scheingold lui-même le proposait, sur la dimension mobilisatrice de la référence aux droits, permettant d'activer la citoyenneté des individus et de bousculer les équilibres politiques. Dans une perspective différente, plusieurs travaux ont défini les politiques des droits comme un style de politique publique, favorisant un cadrage spécifique des mobilisations, facilitant l'accès de certaines catégories d'acteurs et de certains enjeux à des arènes de formation des politiques publiques, et produisant des effets (*policy feedback*) spécifiques. Ces deux façons de définir les politiques des droits invitent à s'interroger sur les reconfigurations que le recours aux droits produit, dans les rapports entre institutions gouvernantes, dans les structures de l'État ainsi que dans les relations entre institutions et mouvements sociaux. Ces trois perspectives sont au cœur de ce numéro.

MOTS-CLÉS : MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES – MOBILISATIONS – POLITIQUES DES DROITS – SOCIOLOGIE DU DROIT – STYLE DE POLITIQUE PUBLIQUE

BETWEEN MOBILIZATIONS AND INSTITUTIONS: PUBLIC POLICY AND THE POLITICS OF RIGHTS

Abstract: At the interface between the sociology of law, social movement theory, and public policy analysis, the notion of politics of rights put forward by Stuart Scheingold in his famous eponymous book was defined and used in various ways. Some scholars have focused, as Scheingold himself had pointed to, on the mobilizing dimension of the reference to rights, analyzing the capacity of this reference to activate individual citizenship and to question the existing balance of political power. In a different perspective, several authors have defined the politics of rights as a distinct policy style, favoring a specific framing of mobilizations, facilitating policy access to categories of actors and certain problems, and producing specific policy feedbacks. These two ways of defining the politics of rights lead to questions regarding the reconfigurations produced by the invocation of rights, in the relations between governing institutions, within state structures, as well as in the relations between institutions and social movements. These three perspectives are at the heart of this special issue.

KEYWORDS: MOBILIZATIONS – POLICY IMPLEMENTATION – POLICY STYLE – POLITICS OF RIGHTS – SOCIOLOGY OF LAW

Le droit a longtemps été perçu, notamment en France, comme un simple instrument politique de gouvernement. Il était placé au service de l'État, qui s'est arrogé le monopole de son édiction et de son application. Il pouvait également apparaître comme un outil contribuant à naturaliser la répartition inégale des richesses, en servant les intérêts économiques dominants. Dans ce contexte, les droits n'ont pas pu, pendant longtemps, être sérieusement envisagés comme des outils de changement social. Ils étaient à l'inverse considérés comme des éléments d'un échange inégal et trompeur : des promesses de droits en échange d'une inégalité économique bien réelle.

Aujourd'hui, des textes de lois, des mobilisations collectives et des politiques publiques, de plus en plus nombreux, font référence à des droits subjectifs, qu'ils soient formulés en regard de publics spécifiques (droits des femmes, des patients, des personnes handicapées…) et/ou centrés sur des domaines particuliers (droit à la non-discrimination, droit au logement, droit à l'accès au dossier médical…). Comment comprendre l'incidence politique et sociale de cette invocation des droits subjectifs ? L'objectif de ce numéro spécial de *Gouvernement et action publique* est de décrire les reconfigurations que la mise en œuvre des politiques de droits fait subir à l'action publique, aux institutions qui la portent et aux mobilisations dont elles sont issues et qu'elles façonnent. Dans quelle mesure les droits peuvent-ils fonctionner comme un instrument d'action publique susceptible de participer à une redéfinition des publics des politiques publiques, de modifier l'allocation des ressources et de réagencer les modalités de représentation des intérêts en démocratie ?

Ce questionnement se situe dans le prolongement de plusieurs courants d'analyse des rapports entre droit, « droits » et action publique. Il s'agit d'abord de prendre en considération les transformations de la règle de droit et de son assouplissement progressif. Les droits font en effet l'objet de formalisations juridiques dont le degré de contrainte est très variable. Les droits sont inscrits dans des chartes, des guides de bonne conduite, des déclarations d'intentions, ou à l'inverse, dans des textes considérés comme suprêmes, comme la Constitution. S'il s'agit de prendre acte de la transformation subie par les actes juridiques de l'État (Mockle, 2008), notre questionnement porte surtout sur la transformation de ces inscriptions juridiques dans les pratiques. Bien que l'effectivité de ces droits proclamés semble très incertaine, l'entreprise de mise en œuvre de ces droits reconfigure en profondeur l'action publique. Des mobilisations collectives aux institutions publiques, le travail politique visant à concrétiser les droits s'accompagne de transformations majeures, affectant tant les mouvements sociaux que la structure étatique et les administrations chargées de la mise en œuvre des droits (Baudot, Revillard, 2015).

Si ces transformations restent relativement peu étudiées en France, elles font l'objet d'un important champ de recherche nord-américain depuis les années 1960-1970. Le contexte des mobilisations pour les droits civiques a en effet nourri de nouveaux questionnements sur les relations entre droits et action publique, interrogeant l'émergence de ce qui fut alors dénommée « politique des droits ». En publiant en 1974 *Politics of Rights*, ouvrage emblématique de ce courant de recherche, Stuart Scheingold cristallisait dans un titre synthétique l'esprit d'un moment politique particulier, tout en ouvrant à des questionnements toujours porteurs.

Dans ce texte, Stuart Scheingold fait le lien entre deux éléments-clés des politiques américaines : un « mythe des droits » et une « politique des droits ». En prenant appui sur une sociologie des symboles inspirée de Durkheim et de Geertz, Scheingold montre d'abord comment la culture politique américaine est imprégnée par un « mythe des droits », selon lequel la seule invocation des droits devant les tribunaux aurait mécaniquement un effet positif de transformation sociale. Cette idéologie repose sur une triple réduction : elle suppose « que l'action en justice suffit pour obtenir une déclaration de droits de la part des tribunaux ; qu'elle permet, de plus, de rendre ces droits effectifs ; et finalement, que cette effectivité est synonyme d'un changement [social] significatif » (Scheingold, 1974, p. 5). À cette vision simplificatrice de la portée des droits et de l'action judiciaire, Scheingold oppose une approche plus « sceptique » consistant à reconnaître le caractère « contingent » des droits et à analyser empiriquement leurs usages politiques et sociaux sans préjuger de leur portée : « Au lieu de penser les droits juridiquement affirmés comme des faits sociaux accomplis ou des impératifs moraux, il s'agit de les concevoir d'une part comme des buts affirmés de politique publique, et d'autre part, comme des ressources politiques de valeur incertaine entre les mains de celles et ceux qui veulent modifier le cours de l'action publique » (Scheingold, 1974, p. 6-7).

Les réflexions de Scheingold ouvrent deux pistes de questionnement, que nous emprunterons successivement dans cet article. La première porte sur le cheminement qui, du mythe des droits au changement social, rend les droits effectifs. Il s'agit là de s'intéresser à la définition des droits comme des « ressources politiques de valeur incertaine ». Scheingold pose en effet la question des effets de la proclamation des droits dans les arènes judiciaires : comment ces droits peuvent-ils être « activés » ? Si cette activation n'est pas immédiate, comme la conséquence d'une force immanente au droit, elle peut être réalisée par le truchement de plusieurs mécanismes. De la proclamation d'un « droit à » à sa mise en œuvre concrète, productrice de changement, plusieurs vecteurs et filtres conditionnent l'effectivité des droits. Deuxièmement, Scheingold caractérise les droits « comme des buts affirmés des politiques publiques ». La politique des droits introduit une façon particulière de produire des politiques publiques. S'appuyant sur Scheingold et prolongeant son questionnement dans une approche davantage inspirée par les politiques publiques, une littérature conséquente décrit la politique des droits comme un style particulier de politiques publiques. Celui-ci sera l'objet de la deuxième partie de cet article.

L'importation de cette littérature nord-américaine dans le contexte français, ainsi que le détour par d'autres cas nationaux, nous conduisent à pointer les limites posées par l'assimilation de la politique des droits à une politique centrée sur l'arène judiciaire. Les trois articles réunis dans ce dossier prolongent cette réflexion sur l'articulation entre mobilisations et institutions dans la définition d'une politique des droits à partir d'un décentrement par rapport au cas étatsunien, espace à l'origine de ce champ de recherche. À partir de contextes politiques aussi divers que la France, le Liban et le système politique européen, ces contributions explorent comment les droits (des femmes, des enfants, des Roms, des personnes handicapées et des usagers de l'administration) sont produits et mobilisés dans l'action collective et les politiques publiques dans mais aussi en dehors des tribunaux, en analysant notamment le rôle des administrations et de l'arène parlementaire.

Les transformations de l'action publique liées au travail politique de concrétisation des droits sont plus précisément explorées à partir de trois ensembles de questionnements, qui prolongent, à partir d'enquêtes de terrain originales, les pistes théoriques ouvertes par ce champ de recherche nord-américain sur les droits et l'action publique : que font les droits aux mobilisations collectives ? Quels sont les effets de ces mobilisations juridiques sur la structure politique chargée d'assurer l'effectivité des droits ainsi revendiqués ? Quelles sont les formes prises par la mise en œuvre extra-juridictionnelle des droits ?

Du côté des mobilisations collectives, l'usage de « l'arme du droit » (Israël, 2009), lui-même influencé par l'environnement politique, induit d'importants effets organisationnels tant au niveau des organisations concernées (place des professionnels du droit au sein des organisations, orientation vers des tactiques d'action judiciaire) que dans leur positionnement au sein de l'espace des mouvements sociaux (Mathieu, 2011), la mobilisation des droits pouvant fonctionner comme un paramètre de distinction entre organisations. C'est dans cette perspective que se situe la contribution de Sophie Jacquot et Tommaso Vitale, analysant l'impact de la rhétorique institutionnelle des droits portée par l'Union européenne sur le Lobby européen des femmes (LEF) et le Forum européen des Roms et des gens du voyage (FERV). Les auteur(e)s montrent ainsi comment la réserve du LEF vis-à-vis de l'activisme judicaire peut se comprendre dans le contexte de la montée en puissance d'une politique antidiscriminatoire visant d'autres types de minorités auxquelles cette organisation refuse d'être assimilée, là où cette politique constitue au contraire un appui pour la mobilisation du FERV.

La multiplication des revendications en termes de droits au sein de la société civile soulève ensuite la question des effets produits par cette mobilisation des droits sur l'autorité politique censée garantir leur effectivité. Là où les travaux nord-américains sur le recours à l'action judiciaire dans l'action publique tendent à relier celui-ci à une fragmentation de la forme étatique (la judiciarisation serait caractéristique des États faibles), Samer Ghamroun montre à partir du cas libanais comment les mobilisations des droits (des femmes et des enfants) dans un contexte de pluralisme juridique peuvent au contraire favoriser l'affirmation d'une forme de centralité d'une puissance étatique fonctionnant comme arbitre des droits communautaires.

Enfin, si l'on envisage le travail politique de concrétisation des droits en dehors des tribunaux, la mise en œuvre des droits provoque une modification des formats institutionnels d'action publique. La contribution de Pierre-Yves Baudot et Anne Revillard prend pour objet ces nouveaux formats institutionnels fonctionnant en interdépendance forte avec les mondes qu'ils sont censés réguler. En comparant le Médiateur de la République et les Maisons départementales des personnes handicapées, institutions dessinées toutes deux autour de la notion de « droits » (des usagers de l'administration ou des personnes handicapées), nous montrons comment la tension entre préservation institutionnelle et mise en œuvre des droits est moins une opposition terme à terme qu'une dynamique structurante pour ces nouvelles organisations.

Les trois contributions réunies dans ce numéro proposent ainsi des prolongements originaux aux réflexions initiées outre-Atlantique autour de la notion de « politique des droits ». Nous présentons les travaux menés dans cette perspective, en insistant dans un premier

temps, sur les conditions politiques de l'effectivité des droits et, dans un second temps, sur une appréhension plus récente qui tend à faire des politiques des droits un style de politiques publiques.

Les politiques des droits, de l'idéologie au changement social

La question posée par Scheingold est celle de la capacité transformatrice des droits. Pour lui, comme pour le courant *Law and Society*, le droit ne se saisit plus uniquement dans les textes, mais surtout à partir de ses usages sociaux. La promesse des droits doit se concrétiser dans des dispositifs concrets, dans une transformation des statuts individuels. La sociologie du droit entend ainsi faire porter l'attention sur la mise en œuvre des droits. Les droits sont-ils rendus effectifs sous la pression de mobilisations collectives, et/ou peuvent-ils être portés comme des politiques institutionnelles, par des organisations qui anticipent, filtrent et traduisent les injonctions légales ? Quel est le rôle de l'institution judiciaire dans cette mise en œuvre des droits ?

Les droits à l'épreuve de la mise en œuvre

Stuart Scheingold caractérise les « politiques des droits » comme un « cadre de référence [...] pour enquêter sur l'interaction entre l'idéologie et l'action » (p. 9). Ce terme visait à décrire « les formes d'activités politiques rendues possibles par la présence des droits dans la société américaine. Comprendre les politiques des droits permet d'évaluer la signification politique du mythe des droits » (p. 83). Comme le rappelle Malcolm Feeley dans la postface qu'il rédige pour la réédition en 2010 de l'ouvrage de Scheingold, celui-ci cherche en réalité à prendre ses distances avec les positions exprimées par un certain nombre d'avocats du mouvement des droits civiques (comme le NCAAP), selon lesquelles l'invocation des droits par une Cour de justice suffirait à provoquer un changement social. Plus largement, le mouvement *Law and Society* se construit dans le prolongement critique du *Legal Realism*, qui tend à considérer « le droit comme un puissant facteur de transformation sociale » (Lejeune, 2010, p. 219-220). Pour comprendre la part que les professionnels du droit et l'action judiciaire peuvent jouer dans « la modification du cours d'une politique publique », Scheingold pointe la nécessité d'abandonner une approche « conventionnelle légale » et de la remplacer par une « approche politique de la loi et du changement ». L'approche conventionnelle légale est désignée comme « mythe des droits ». L'approche politique constitue ce qu'il nomme « politiques des droits ». Scheingold entend définir les outils qui permettent à des droits d'être mis en œuvre, favorisant une transformation sociale effective. Quels sont donc les intermédiaires qui, des cours de justice aux pratiques sociales, rendent les droits effectifs et participent finalement à entretenir l'idée – ainsi dotée de toutes les apparences de l'exactitude – que le droit est directement efficace ?

Au moment où écrit Scheingold, les travaux menés tant en sociologie du droit qu'en analyse des politiques publiques insistent sur l'écart existant entre le droit et les politiques « dans les textes » et « en action ». Les *Gap Studies* (Gould, Barclay, 2012) en sociologie du

droit et les travaux sur la mise en œuvre des politiques publiques, en pleine expansion au même moment (Pressman, Wildavsky, 1973), se rejoignent sur ce point. Au croisement de ces deux perspectives, Philip Selznick, auteur d'une étude pionnière sur les conditions de mise en œuvre d'une politique publique (Selznick, 1949), a fondé et dirigé le *Center for the Study of Law and Society* à Berkeley dans les années 1960 (Cefaï, 2009, p. 285). Les travaux de ce centre de recherche portent notamment sur les pratiques ordinaires des forces de police, montrant à quel point celles-ci sont faiblement déterminées par les impératifs énoncés par les décideurs politiques. La revue *Law and Society* est créée en 1966. En 1971, le numéro 2 du volume 6 de la *Law and Society Review* est consacré aux rapports entre police et droit, en posant la question des modalités de mise en œuvre des dispositions légales et des modalités de contrôle disponibles pour encadrer le travail des officiers de police sur le terrain (Bordua, Tifft, 1971 ; Eidenberg, 1971 ; Levine, 1971). Scheingold lui-même publie également sur la question du *policing* (Scheingold, 1995, 1998). Parallèlement à cette approche des sociologues du droit, d'autres travaux s'intéressent à la question de la mise en œuvre mais ne mobilisent pas la perspective développée par la *Law and Society Review* (Lipsky, 1980 ; Prottas, 1979). Les travaux de Lipsky et Prottas sur la *Street-Level Bureaucracy* s'appuient davantage sur la sociologie des organisations ou sur la littérature sur la réforme de l'administration (sur les liens entre l'approche de Crozier et celle de Lipsky, voir Weller, 2013). Si les juges et les *legal services lawyers* ne sont pas absents du travail de Lipsky, leur façon de mobiliser le droit n'est pas interrogée. Ils sont décrits à l'inverse comme libérant, par leurs décisions, pour les autres acteurs de la mise en œuvre (les travailleurs sociaux, les policiers), des espaces discrétionnaires à l'abri du droit. Les conseillers juridiques y sont vus comme les auteurs – en tension, entre éthique professionnelle et contraintes d'organisation – d'une modulation certaine de la mise en œuvre des programmes publics (Lipsky, 1980). Le droit et les droits ne sont pas la matière même de leur travail. Ce n'est que récemment que l'on retrouvera, comme par exemple, à l'occasion du regain d'intérêt marqué en France pour une approche « par le bas » des politiques publiques, la question des usages du droit par les petits fonctionnaires (dans des perspectives différentes, voir Dubois, 2005 ; Lejeune, 2011 ; Weller, 2003). Dans le même temps, en 1976, la *Law and Society Review* consacre un numéro à la fourniture de services juridiques. L'interrogation sur la présence du droit dans les espaces de mise en œuvre des politiques publiques est donc une problématique spécifique à ce courant de recherche, et pendant longtemps, l'un des rares lieux où cette connexion entre droit, droits et mise en œuvre des politiques publiques se réalise.

Cette question de la mise en œuvre est donc centrale pour la sociologie du droit pour au moins deux raisons. Tout d'abord, elle apparaît fondatrice de cette perspective de recherche, qui cherche à « décentrer le droit ». Formulée par Scheingold dans *Politics of Rights*, cette perspective du « décentrement » est, selon la postface que Malcolm Feeley écrit pour la réédition de *Politics of Rights*, à l'origine de plusieurs décennies de recherches en sociologie du droit. En utilisant les méthodes ethnographiques, l'observation participante, ces travaux traquent le droit en dehors des espaces institutionnels de sa formulation pour en saisir les multiples reconfigurations. Ce qu'il reste du droit, ce qui est invoqué comme « droit » et comme « droits », par exemple dans le face-à-face du policier et du citoyen, constitue la matière même de ce courant de sociologie du droit. Significatif de cette problématique selon Daniel Cefaï, *Justice without Trial* de Jerome Skolnick, porte sur les interactions

entre policiers, juges, procureurs, informateurs, journalistes, bookmakers et dealers, dévoilant « une longue chaîne d'opération conduisant de la planque et de l'interpellation au jugement et à la condamnation » (Cefaï, 2009, p. 286). Ensuite, la question de la mise en œuvre est au cœur du droit anti-discriminatoire. Comme l'écrivent Laure Bereni et Vincent-Arnaud Chappe, le droit antidiscriminatoire « induit une définition plus proactive du droit » (Bereni, Chappe, 2011). La question de l'effectivité des dispositions juridiques devient centrale. Politiques menées par le droit, appuyées sur la reconnaissance de droits civiques équivalents pour tous, les politiques antidiscriminatoires ne peuvent être réellement appréhendées (appréciées et/ou évaluées) que dans la mesure où leur efficacité peut être mesurée sur le terrain. L'affirmation des droits compte ici moins que le fait que ces droits deviennent en réalité. Le droit est alors utilisé comme un levier de l'égalité, et non plus seulement comme un lieu de son affirmation de principe (Sabbagh, 2003). En 1967, dès sa deuxième année d'existence, la *Law and Society Review* consacre un numéro à l'examen des dynamiques de dé/ségrégation au sein des écoles américaines (1967). Proposé comme un outil de changement social, le droit antidiscriminatoire et l'évaluation des politiques d'*affirmative action* constituent un objet central du courant *Law and Society*.

L'effectivité des politiques des droits : organisations ou mobilisations ?

C'est donc à l'aune de la mise en œuvre que Scheingold évalue la portée des droits énoncés par les tribunaux. Son jugement est sans appel : « Sans le soutien des réels détenteurs de pouvoir, alors l'action en justice est ineffective et même, parfois, contre-productive. Avec ce soutien, elle n'est pas nécessaire » (Scheingold, 1974, p. 130). Ses conclusions rejoignent celles de Marc Galanter ou de Michael McCann (Galanter, 1974 ; McCann, 1992). Toutefois, Scheingold indique que l'effet peut être indirect : « Alors même que cette conclusion indique que l'impact direct de l'action en justice sur la mise en œuvre [des politiques publiques] est minimal, cela n'exclut pas la possibilité d'une influence indirecte, en particulier quand l'action en justice est utilisée comme un moyen de modifier les rapports de pouvoir ». Ce n'est donc plus en termes de mise en œuvre des politiques publiques qu'il s'agit de mesurer l'efficacité des droits énoncés par les cours de justice, mais comme un dispositif de mobilisation politique : « Les politiques des droits peuvent en ce sens susciter des soutiens pour des intérêts qui ont été exclus de l'allocation présente des valeurs et, ainsi, provoquer un réalignement des forces politiques » (p. 131).

Selon lui, deux dimensions sont centrales pour que, agissant comme force de mobilisation, les droits deviennent d'efficaces opérateurs de changement social. C'est en tant que support des mobilisations et cadrage des revendications que les droits agissent : « Indépendamment des problèmes de mise en œuvre, les droits peuvent être d'importants outils politiques. Il est possible de capitaliser sur les perceptions d'autorisation (*entitlement*) associées aux droits pour initier et entretenir une mobilisation politique – un double processus d'activation d'une citoyenneté auparavant inactive et d'organiser les groupes dans des unités politiques » (Scheingold, 1974, p. 131). L'apprentissage de cette politique des droits doit viser d'abord les juristes eux-mêmes, les plus enclins à adhérer au mythe des droits. Scheingold invite alors à produire un ensemble d'études sur les professions juridiques et le système de rôles qui permet à certains types d'avocats de s'extraire de ce mythe des droits :

« Le problème des approches judiciaires réside moins dans la stratégie que dans les stratèges » (p. 96). Cet appel en faveur d'une sociologie politique des droits a été entendu au sein de la *Law and Society Association*, où il a contribué à l'essor de plusieurs courants de recherche. Scheingold lui-même a impulsé avec Austin Sarat le développement de travaux sur le *cause lawyering*, renvoyant aux usages militants du droit dans l'arène judiciaire, par des professionnels du droit engagés (Israël, 2001 ; Sarat, Scheingold, 1998, 2001 ; Scheingold, Sarat, 2004). Parallèlement, un courant de recherche s'est constitué autour des usages du droit par les mouvements sociaux, à partir du concept de mobilisation juridique (*legal mobilization*) (McCann, 1991, 1994, 2006). Les conditions et les effets de l'investissement de l'arène judiciaire par divers mouvements sociaux ont ainsi été explorés, dans une optique envisageant le droit et les droits comme fournissant « à la fois des principes normatifs et des ressources stratégiques dans le déploiement des luttes sociales » (McCann, 2006, p. xii). D'autres travaux ont porté sur la force mobilisatrice des droits dans les arènes internationales. Certains auteurs se sont spécialisés dans l'étude de la diffusion de la référence aux droits au niveau international, étudiant leur mobilisation par des réseaux militants transnationaux et leur retraduction dans différents contextes nationaux (Merry, 2006). Par ailleurs, faisant écho à l'exploration de la dimension symbolique des droits que menait Scheingold en parlant de « mythe des droits », la sociologie du droit nord-américaine s'est de plus en plus intéressée à la dimension « constitutive » du droit et à sa présence dans la vie quotidienne et dans les représentations des acteurs, à travers le courant des *legal consciousness studies* (Ewick, Silbey, 1998 ; Pélisse, 2005 ; Sarat, 1990). Le questionnement relatif à la conscience que les individus ont de leurs droits (*rights consciousness*) occupe une place importante dans ces travaux sur la conscience de la légalité, à l'instar par exemple du travail d'Engel et Munger sur la construction identitaire de personnes en situation de handicap (Engel, Munger, 2003).

À cette politique des droits comme mobilisations s'oppose une entrée par les organisations. En effet, pour les tenants d'une approche par la mise en œuvre, « les droits restent des promesses vides dans de nombreux contextes, tant que les politiques et les pratiques administratives ne leur donnent pas vie » (Epp, 2008, p. 42). Plusieurs auteurs ont pointé d'autres intermédiaires, non plus en termes de mobilisations, mais en termes d'institutions, dans la mise en œuvre sinueuse des droits invoqués devant les tribunaux. *A priori*, les organisations ne sont pas les vecteurs les plus réceptifs à des revendications en termes de droit. Ces revendications tendent en effet à renforcer la position des usagers dans leur face-à-face avec les agents de l'organisation. L'affirmation de droit procéduraux (*due process*), passant par des procédures visant à garantir les droits des usagers dans leurs relations avec des représentants de l'État, limite également les possibilités d'apprentissage de raccourcis organisationnels qui permettent, par la confrontation régulière à la pratique et au précédent, d'accélérer le traitement des dossiers et d'alléger les dilemmes moraux des agents qui les composent. Ces revendications de droits peuvent enfin heurter frontalement les missions politiques confiées à ces organisations dans le contrôle et l'encadrement de segments de populations jugées dangereuses. En dépit de ces rigidités, les perspectives néo-institutionnalistes ont montré le rôle de filtre que jouaient les organisations (publiques ou privées) dans l'appropriation des textes de loi (Dobbin, 2009). Selon Dobbin, l'anticipation du contentieux relatif au droit antidiscriminatoire a poussé les directeurs des ressources humaines à faire de la diversité en entreprise une politique des organisations. De même, pour Charles Epp,

dans différents contextes (police, harcèlement sexuel, aires de jeux pour enfants), la responsabilité juridique vis-à-vis des usagers (*legalized accountability*) a joué un rôle déterminant dans l'affaiblissement de la discrétion dont les organisations administratives disposent dans la traduction en pratiques de normes légales et leur plus grande conformité au droit et aux droits (Epp, 2009). Enfin, Barnes et Burke montrent le rôle joué par les routines bureaucratiques, les dynamiques de professionnalisation et le rôle de l'investissement d'acteurs-clés dans le processus d'ajustement entre les *legal mobilization* et les organisations (Barnes, Burke, 2012).

Bien qu'elles ne jouent que de façon dérivée, par le jeu des anticipations, des routines et des représentations, ce sont toutefois bien, dans ces différents courants, les tribunaux qui font office d'intermédiaires et de passeurs entre le droit des textes et les droits mis en œuvre dans les organisations. Cette approche par la mise en œuvre se distingue donc de celle par les mobilisations, privilégiée par Scheingold. Elle montre que, si les administrations (publiques ou privées) contribuent à traduire en pratique l'injonction au respect des droits, elles ne sont mises en mouvement que par la contrainte judiciaire. Cette contrainte judiciaire est toutefois elle-même souvent activée grâce à un investissement des tribunaux par les mouvements sociaux. Ces politiques des droits, en tant qu'opérations politiques permettant de rendre effectifs les droits invoqués dans les tribunaux, pourraient donc bien, des mobilisations aux institutions, dessiner un sentier distinct de production des politiques publiques.

C'est à la caractérisation de ce style de politiques publiques que plusieurs auteurs, au croisement de la sociologie du droit et de la science politique, se sont dédiés ces dernières années. La partie suivante retrace cette entreprise intellectuelle de définition des politiques des droits comme style de politiques publiques.

Des mobilisations aux institutions : les politiques des droits comme style de politiques publiques

Fabriquer des politiques des droits n'équivaut pas à produire des politiques exécutives (par l'action de l'administration), parlementaires (faites de compromis et de négociations) ou des politiques de régulation du marché (faites d'incitations sélectives). Distinguer des styles de politiques publiques, c'est donc montrer que, d'un style à l'autre, les acteurs mobilisés, leurs principes de regroupement, les modalités de cadrage des revendications, le type de droit mobilisé, les lieux de prise de décision et le type d'effet produit ne sont pas les mêmes. Dans leur dernier ouvrage, Jeb Barnes et Thomas Burke expliquent donc que fabriquer des politiques des droits consiste à s'appuyer particulièrement sur une institution : l'arène judiciaire (Barnes, Burke, 2014). Les logiques institutionnelles de celle-ci déterminent donc ce style de politiques publiques.

Quelles sont les différences entre une action publique et politique menée par les droits et d'autres modalités – par le marché, par l'administration ou par le Parlement – de formulations de revendications et de mise en œuvre de politiques publiques ? Le tableau *infra* synthétise cette approche en s'appuyant sur différents arguments formulés par Jeb Barnes

et Tom Burke dans leurs différents travaux (Barnes, 2004, 2007, 2009 ; Barnes, Burke, 2006, 2012, 2014 ; Burke, 2001, 2004). En dépit de sa tendance à rigidifier les différents styles, ce tableau met en évidence pourquoi les droits ne sont pas un moyen comme un autre d'agir politiquement.

Tableau 1. Des institutions politiques aux mobilisations : différents styles de politiques publiques

	MARCHÉ	**ÉTAT**		
	Régulation marchande	**Parlement**	**Agences exécutives**	**Action judiciaire**
Type de droit visé	Droit souple, incitatif, chartes	Loi	Règlement	Jurisprudence
Modes d'action	Boycott, incitations, expertise	Élections, Lobbying parlementaire, protestations de rue, grèves	Capacité de mise en œuvre Lobbying	Action judiciaire
Public impliqué (*Constituents*)	Clients	Citoyens, électeurs	Administrés ou usagers	Juristes Citoyens
Ressources	Expertises technique et juridique Relais médiatiques	Militantisme Expertise Relais médiatiques	Militantisme Relais politiques Finances Institutionnalisation de la participation (commissions) Expertise technique	Expertise juridique Finances
Exemples	Mouvement consumériste (Chatriot *et al.*, 2006 ; Cohen, 2003)	Mouvement ouvrier, syndicalisme, mouvement social	Régulation pharmaceutique (Carpenter, 2010)	*Rights Revolution* (Epp, 1998 ; Skrenty, 2002)

Des mobilisations aux organisations, la politique des droits définirait donc un style de politique publique. Ce style se caractérise, d'une part, par un travail de cadrage sous la forme de « droits », qui n'est pas sans conséquences sur les mouvements sociaux, et, d'autre part, par des effets propres, provoqués par le fait que les droits sont un instrument à la consistance particulière, et enfin par la valorisation des institutions judiciaires. Ce style de politique publique conduit alors à des effets politiques particuliers.

Cadrer par les droits : une opération politique

Ce style de politique publique s'accompagne d'une forme d'organisation des mouvements sociaux, la valorisation de certaines ressources militantes, un cadrage des

mobilisations et la confrontation à des institutions judiciaires fonctionnant sur des principes différents de ceux des autres pouvoirs politiques (législatifs et exécutifs).

Les années 1960 et 1970 sont marquées aux États-Unis par une « révolution des droits » (Epp, 1998 ; Skrenty, 2002). De nombreux mouvements (féministes, personnes handicapées, mouvement LGBT, environnementaux) adaptent leurs modalités de revendications et leurs répertoires d'action à celui déployé par le mouvement pour les droits civiques, en escomptant le même succès. Cet ajustement est marqué par des liens d'imitation, de concurrences et de complémentarité entre ces différents mouvements (Barnartt, Scotch, 2001 ; Fleischer, Zames, 2011). Leur densité donne sa cohérence à ce moment des mobilisations collectives autour de la revendication et la mise en application de nouveaux droits. Cette centralité des droits dans les mobilisations collectives a deux conséquences importantes.

D'une part, il renforce le rôle des juristes et des avocats, et plus largement des profils juridiques et des acteurs les plus dotés en capitaux culturels, dans les mouvements sociaux. Pour certains auteurs (Forbath, 1991 ; Rosenberg, 1991), les mouvements sociaux auront ainsi détourné de précieuses ressources qui auraient été mieux utilisées, avec de meilleures chances de succès, pour monter une action de mobilisation *grassroots* ou une stratégie de lobbying parlementaire pour obtenir une évolution de la loi. Pour Rosenberg, par exemple, l'attraction spécifique du droit fait tomber les mouvements sociaux dans un piège qui lie leur destin à l'évolution lente de la procédure judiciaire, les empêchant de recourir pendant ce temps à d'autres formes de mobilisations. Conscient de cette difficulté, Scheingold insiste sur la nécessité de combiner « les tactiques juridiques [...] avec d'autres modes d'action politique » (Scheingold, 1974, p. 85). Dans une toute autre perspective, certains théoriciens dénoncent le fait que les mouvements se détournent de la compétition politique – et tout particulièrement électorale – pour remporter leurs batailles, l'épreuve du droit venant remplacer celle de la majorité (Knopff, 1998).

D'autre part, ce « moment droits » transforme sur le long terme l'identité des mouvements sociaux. La production de revendication en termes de droits suppose d'abord d'obtenir l'agrément de *gatekeepers*, soucieux de préserver les opportunités offertes par la reconnaissance de droits de catégories spécifiques comme des « droits de l'homme » (Clifford ed., 2009). Elle suppose également une transformation interne aux organisations. L'alignement du mouvement des personnes handicapées, aux États-Unis, au Canada mais aussi en Europe, sur le modèle des droits de la personne, perceptible notamment dans la ratification de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (Sabatello, Schulze, 2013) est le résultat d'un travail spécifique de *reframing* des organisations relevant du mouvement social (que toutes ne suivront pas : voir Barnartt, Scotch, 2001), de redéfinition de l'identité des personnes handicapées et de re-hiérarchisation des positions et des ressources des diverses organisations. Cet ajustement peut être accompli de deux façons. Il peut l'être par la conversion des éléments de façade : la principale organisation internationale de personnes handicapées, *Rehabilitation International*, dont les préceptes d'action étaient désormais désajustés aux attentes des organisations internationales, a ainsi choisi de modifier le sens de ses initiales, s'appelant désormais *Rights and Inclusion* (Ville *et al*., 2014). Il peut l'être également par la valorisation de nouveaux groupements, jusqu'alors

marginaux et devenant dominants. Ces éléments peuvent ainsi expliquer les réceptions nationales différenciées du « modèle des droits » étatsuniens, comme l'illustrent les cas des mouvements allemands et japonais dans le secteur du handicap étudiés par Katharina Heyer (Baudot *et al.*, 2013 ; Heyer, 2013). S'intéressant au mouvement des personnes handicapées au Canada et en Angleterre, Lisa Vanhala montre ainsi comment « la participation à une action judiciaire peut structurer les cadres (*frames*) qu'une organisation se donne, et les relations en son sein et avec les autres organisations sociales » (Vanhala, 2010, p. 35).

Finalement, cette orientation des mouvements sociaux vers l'arène judiciaire par la référence aux droits a pour effet de conduire à l'émergence d'une « structure des opportunités juridiques » (*Legal Opportunity Structure*), sur le modèle de la structure des opportunités politiques. Cette structure d'opportunités juridiques peut être analysée comme un mode spécifique de production des revendications. Elle est déterminée par les conditions et les coûts d'accès à la justice, par le stock de précédent disponible et par la réceptivité de la justice aux demandes, réceptivité pour partie déterminée par les relations que les autres pouvoirs (législatif et exécutif) entretiennent avec le judiciaire (Erdos, 2009 ; Wilson, Cordero, 2006). Elle peut aussi être analysée en relations avec les autres modalités d'action que peuvent développer les groupes d'intérêt (Hilson, 2002). Le cas de l'Union européenne est particulièrement travaillé. Pieter Bouwen et Margaret McCown cherchent ainsi à élucider pourquoi, au sein d'un corpus de groupes d'intérêts choisis pour la puissance de leurs ressources qui leur ouvrent de façon identique l'un ou l'autre des moyens d'action, certains favorisent le recours à la contestation judiciaire plutôt que le lobbying (Bouwen, McCown, 2007). Les travaux menés dans ce sens insistent tous sur l'importance de l'effet d'entraînement produit par le recours à des stratégies juridiques. La dynamique de mouvements sociaux, tel que le mouvement gay et lesbien étudié par Andersen, peut ainsi être expliquée par les ressources et contraintes qu'offrent les institutions judiciaires aux États-Unis (Andersen, 2009). En questionnant les modalités d'accès à la sphère judiciaire, l'alignement des élites sur l'acceptation de risques spécifiques à la poursuite d'une action en justice, les systèmes d'alliances et de conflits propres au champ judiciaire et enfin les cadres culturels et légaux de l'action judiciaire, Andersen décrit une modalité spécifique de structuration des mouvements sociaux par l'action judiciaire. Lisa Vanhala montre, à propos des mobilisations environnementales au Royaume-Uni, comment, en dépit des échecs subis pendant de nombreuses années, ces mouvements, développant des capacités ajustées à cette structure de revendications, persistent à utiliser les arènes judiciaires pour faire valoir leurs causes, travaillant à une amélioration des opportunités juridiques à leur encontre (Vanhala, 2012).

L'effet propre d'un cadrage par les droits

La centralité de cette référence au droit dans les mouvements sociaux prend sens dans un contexte d'action publique particulier qu'elle contribue à renforcer. Celui-ci, selon l'analyse proposée par Barnes et Burke, se caractérise par l'usage d'un instrument différent des autres (le droit), la valorisation relative des institutions judiciaires par rapport aux institutions politiques et des effets qui se distinguent de ceux obtenus quand les politiques sont menées en empruntant d'autres sentiers.

Les droits, instrument politique « caoutchouteux » (rubberiness of rights)

Le premier élément renvoie à l'idée que l'instrument « droits » dispose d'une consistance spécifique – différente de celles des autres formes de réglementation : circulaire administrative, loi ou *soft law*. Thomas F. Burke établit pourquoi les droits sont un outil politique spécifique (Burke, 2001). Cette différence se remarque, selon lui, dans la résilience de ces *politics of rights*. Les politiques des droits génèrent des *policy feedbacks* d'une forme différente de ceux produits par les politiques législatives ou administratives. En intitulant leur ouvrage *How Policy shapes Politics*, Barnes et Burke s'inscrivent dans l'ensemble des travaux qui envisagent les politiques publiques comme une force qui influence les acteurs politiques, façonne des représentations politiques et structure les relations entre acteurs. Cette approche s'appuie à la fois sur la notion de *path dependence* forgée par Pierson (Pierson, 2004) et sur celle de *policy feedback* (Mettler, Soss, 2004 ; Soss, Schram, 2007). Dans leur ouvrage, Barnes et Burke mobilisent cette littérature pour tester l'hypothèse selon laquelle les politiques des droits – au sens de politiques menées par les arènes judiciaires – induisent un processus d'auto-renforcement. Dans cette optique, le choix d'une politique menée par l'arène judiciaire contraint les mouvements à poursuivre dans cette voie. En effet, l'option judiciaire produit des *policy feedbacks* : elle structure des collectifs militants, redéfinit les cadres et les objectifs de l'organisation et elle définit des clientèles (*constituencies*). Les politiques des droits structurent un « *iron triangle* » comparable à celui mis en évidence pour d'autres politiques publiques. Elles forgent des clientèles (*constituencies*), au premier rang desquels se trouvent les professionnels du droit chargés de leur mise en œuvre (Epp, 2008). Mais, à la différence d'autres types de politiques publiques qui ont pu générer leur propre clientèle, empêchant de la sorte les processus de réforme, comme dans le cas des dispositifs d'États-providence bismarckiens (Palier, 2006 ; Pierson, 1993), les politiques des droits ne suscitent pas de clientèle organisée au-delà des professionnels directement intéressés par l'existence des dispositifs : « En matière de droits procéduraux, par exemple, les bénéficiaires potentiels sont faiblement organisés. Ceci est lié pour partie au fait que de nombreux bénéficiaires ont peu de ressources et de pouvoir politique : prisonniers, migrants, ressortissants de l'assurance sociale, suspects accusés d'actes criminels représentent le prototype même du plaignant faible. Il n'est donc pas surprenant qu'ils ne se soient pas organisés de façon efficace » (Burke, 2001, p. 1271). Burke en arrive donc à décrire les politiques des droits comme présentant un aspect particulièrement flexible.

Si on peut objecter que de nombreux catégories et instruments de l'action publique présentent en réalité ce degré d'incertitude (Baudot, 2011, 2014), la démonstration de Burke met en avant deux éléments importants. D'une part, en dépit de cette souplesse constitutive, les droits fonctionnent bien comme un cliquet, protégeant ceux qui se sont vus reconnaître comme titulaires de droits, bloquant ceux qui sont à l'extérieur. Ainsi, en dépit de la structuration du *Welfare Rights Movement* aux États-Unis dans les années 1960-1970 (Kornbluh, 2007 ; Nadasen, 2005), les droits sociaux n'ont jamais été constitutionnalisés comme tels par la Cour suprême, qui s'y est même explicitement opposée en 1989 (*DeShaney v. Winnebago County Dept of Social Services*). Elizabeth Bussiere insiste sur le fait que le refus de la Cour suprême de constitutionnaliser les droits à la subsistance ne s'explique pas par le libéralisme de la Cour mais par des logiques juridiques autonomes, notamment de respect du précédent (en l'occurrence la théorie du « double standard » qui veut que la Cour, depuis

les années 1930, n'ait pas de préférence en matière économique, à la différence de ce qu'elle peut s'autoriser en matières de droits civils) (Bussiere, 1999). Le défaut de formalisation comme « droits » des besoins sociaux amène à un retournement du vocabulaire de dénomination et de revendications des populations les plus pauvres. Aux perspectives en termes de « droits » et de « justice », les Américains pauvres des Appalaches étudiés par John Gilliom usent désormais d'un vocabulaire en termes de « besoins, soin et responsabilités » (Gilliom, 2001, p. 73). Les revendications de protection sociale ne sont donc toujours pas cadrées comme des demandes de droits adressées à l'État. La culture politique n'a donc pas été transformée, comme le souligne Sandra Levitsky (2014).

D'autre part, Burke montre que le type de configuration forgée par les droits suscite surtout des attaques au coup par coup. Le cadre de référence en termes de droits est préservé, en dépit d'une application qui peut être restrictive, amenant à un amenuisement de ce que les droits reconnus signifient en réalité. Ce type de politiques tend donc à favoriser un certain mode de changement. Si ceci amène souvent à noter, comme le fait Burke, la déliquescence progressive des mises en œuvre des politiques des droits, la persistance du cadre permet leur revitalisation rapide, par les canaux mêmes de la justice : « Pour cette raison, il est commun d'apporter des ajustements aux droits existants, mais l'élimination complète d'un droit est un événement rare, plus rare encore, je suppose, que la suppression d'un programme ou d'une agence fédéraux » (Barnes, Burke, 2014, p. 1273). À la différence du « triangle de fer », la matière des droits lui semble donc d'une toute autre composition : le « caoutchouc » (*rubberiness of rights*). « [Les droits] peuvent être étirés et façonnés dans de nouvelles directions. Dès lors, la politique des droits est bien plus flexible que ce que suggère la rhétorique des droits » (*ibid.*, p. 1274). Le cadrage en termes de droits n'est donc pas une opération neutre. Elle induit une transformation dans les façons de formuler les griefs et elle suppose l'appui d'un instrument dont la consistance est incertaine (Stryker, 2007).

Les institutions d'une politique des droits

Envisagées comme un style de politiques publiques particulier, les politiques des droits peuvent également être caractérisées par leurs effets sur le système institutionnel. Cette approche se situe à l'intérieur de ce que Martin Shapiro a appelé « *political jurisprudence* » (Gillman, 2004, 2006 ; Shapiro, 1962, 1981, 1983). Elle envisage les tribunaux (et particulièrement les cours constitutionnelles) comme des acteurs politiques. Dans une perspective d'analyse des régimes politiques par les coalitions d'élites, Robert Dahl avait montré que « la Cour Suprême était inévitablement une composante de l'alliance dominante au niveau national » (Dahl, 1957, p. 293). Martin Shapiro avait également indiqué que, « si tant est que les cours font la loi, les juges seront intégrés à la coalition dominante » (Shapiro, 1981, p. 33). Cette perspective débouche sur la mise en évidence des chevauchements entre les différentes arènes de politiques publiques (législatives, administratives, judiciaires) et justifient la mise en place d'un questionnement transversal à celles-ci (« *interbranch* ») (Barnes, 2007). La question ici porte sur le type de politiques que les juges font (sur le développement du courant *judicial politics* dans la sociologie du droit américaine, voir Lejeune, 2010). Barnes et Burke affirment ainsi que les politiques des droits sont « des espèces de politiques (« *species of politics* ») plus que des animaux d'un type radicalement nouveau » (Barnes, Burke,

2014, p. 7). Comment caractériser ce style ? Pour Barnes et Burke, ce problème peut être résolu en faisant des politiques des droits un style de politiques publiques spécifique. Ils se réfèrent alors à la typologie de Richard Kagan.

Tableau 2. Modalités de mise en œuvre des politiques publiques et de résolution du conflit

Structuration de l'autorité décisionnaire	Style de prise de décision	
	Informel	**Formel**
Hiérarchique	Expertise ou jugement politique	Légalisme bureaucratique (*Bureaucratic Legalism*)
Participative	Négociation/médiation	Légalisme confrontationnel (*Adversarial Legalism*)

Source : Kagan (1991, p. 10).

Dans la perspective de Barnes et Burke, ce tableau explique en quoi « le droit est différent » (« *Law is different* ») (Barnes, Burke, 2014, p. 7 ; Rosenberg, 1991). Richard Kagan avait montré que les styles de prises de décisions dépendaient de deux variables. D'une part, le niveau de concentration de l'autorité (centralisé ou pluriel, hiérarchique ou participatif) et le niveau de formalisation de la prise de décision (informelle ou formelle, caractérisée essentiellement par le niveau de publicisation de l'arène décisionnelle et la formalisation écrite des procédures de prise de décision). Kagan en vient alors à distinguer quatre types de prises de décision. D'une part, *l'expertise* désigne un haut niveau de concentration de l'autorité qui tient le processus de prise de décision à distance des groupes d'intérêts. Kagan désigne cette autonomie de l'autorité décisionnaire comme « hiérarchique ». Kagan prend comme exemple les politiques d'attribution des prestations versées aux personnes handicapées (avant la diffusion du modèle des droits), effectivement concentrées dans une autorité administrative, fondée sur l'expertise des professions médicales ou des travailleurs sociaux (Kagan, 1991, p. 10). La *négociation* désigne à l'inverse une séquence informelle de négociations entre groupes d'intérêts (*political bargaining*), le tout sans recours à un arrangement basé sur le droit ou une politique officielle. Ces deux premiers styles sont caractérisés par leur faible niveau de formalisation. La négociation parlementaire se situe souvent à l'abri de toute publicité et se déroule souvent en l'absence de toute procédure codifiée. Kagan y oppose alors deux autres styles caractérisés par le haut niveau de formalisation des procédures et des modes d'élaboration de la décision. Le *bureaucratic legalism* correspond à un haut niveau de discrétion administrative, dans une perspective weberienne. Le haut niveau de procéduralisme d'une administration de type weberien est une marque de formalisme, tandis que le fonctionnement de ses arcanes, sa faible pénétration aux logiques délibératives et la faible représentation en son sein d'intérêts extérieurs font que les décisions prises sont caractéristiques de l'emprise bureaucratique. On peut penser que ce style est celui d'un État fort, proche de la description qu'en donne Birnbaum (Badie, Birnbaum, 1979 ; Birnbaum, 1985, 2011). Kagan fait ensuite le lien entre ce style de décision et les résultats de la mise en œuvre. Pour Kagan, plus les administratifs sont à l'abri du risque contentieux, meilleure

sera la mise en œuvre des dispositifs de politiques publiques. À l'inverse, l'*adversarial legalism* renvoie à la résolution du conflit dans l'arène judiciaire. Kagan mentionne la mise en cause des agences administratives par des scientifiques ou des avocats (*lawyers*) payés par les parties impliquées dans le dispositif de politiques publiques. On peut également inclure le contentieux mené par les acteurs privés (y compris les individus) contre les institutions publiques (Kelemen, 2011). Cette dernière catégorie serait proprement américaine, à la différence des États d'Europe (notamment la France) qui reposeraient sur un dispositif réglementaire davantage bureaucratisé.

Usant de la perspective définie par Kagan, R. Daniel Kelemen montre le développement d'un *Eurolegalism*. Par ce terme, Kelemen désigne l'adoption par l'Union européenne d'un style particulier de politiques publiques, que Kagan avait dénommé *adversarial legalism*. Kelemen et Sibbitt le définissent comme « un style juridique qui se distingue par l'accent qu'il place sur la mise en œuvre des normes juridiques à travers (1) la transparence et (2) la capacité des acteurs privés à faire valoir les droits qui leurs sont juridiquement reconnus » (Kelemen, Sibbitt, 2005, p. 464). Deux causes provoquent selon eux ce mimétisme – moins que la diffusion (Kelemen, Sibbitt, 2005 ; Levi-Faur, 2005) – du fonctionnement américain : la libéralisation des économies et la fragmentation des unités politiques. Ce qui nous intéresse tient moins à la question de la genèse de ces formes et à leur adoption dans des espaces variés qu'aux conséquences que leur implantation a provoquées. Trois changements institutionnels majeurs auraient été initiés par cet *eurolegalism.* Il a favorisé le développement de la rhétorique des droits (notamment pour les personnes handicapées, cas étudié par Kelemen et Vanhala (Kelemen, 2011, p. 195-238 ; Kelemen, Vanhala, 2010) ; il a également encouragé (en s'appuyant notamment sur les groupes d'intérêt nationaux) l'accroissement des prérogatives des cours nationales (Alter, 2009) ; enfin, il a favorisé l'accès des acteurs privés aux cours européennes.

En s'appuyant sur cette typification, Barnes et Burke font des politiques des droits des politiques à travers les arènes judiciaires. Comme l'indique Kelemen, les droits conduisent de façon préférentielle à ce style (*adversarial legalism*) de politiques publiques : « Au final, les lois qui établissent des droits individuels et qui sont clairement formulées dans le langage des droits vont encourager le légalisme confrontationnel (« *adversarial legalism*») » (Kelemen, 2011, p. 41). Là encore, les politiques du handicap sont un bon terrain d'analyse. Le modèle américain de politiques à destination des personnes handicapées est une « *litigious policy* » (Burke, 2004). Il prévoit explicitement le recours aux tribunaux. L'efficacité de ce recours a d'ailleurs pu être contestée, les cours ayant une interprétation très restrictive des termes de la loi. En 2008, les États-Unis ont adopté un *American with Disability Act Amendement Act* (ADAAA) dont les considérants visent spécifiquement l'interprétation restrictive des droits promue par les cours américaines (Bagenstos, 2009 ; Emens, 2012). Dans les années 1990, ce modèle s'est diffusé grâce à la transnationalisation des mobilisations (Heyer, 2002). Les institutions européennes s'y sont progressivement converties. Alors qu'elles défendaient jusqu'au milieu des années 1990 des politiques ségrégatives (assimilées au modèle de protection sociale, basées notamment sur l'existence de quotas d'emploi pour les personnes handicapées[1]), ces

1. Sur la difficulté de traduire cette opposition modèle des droits/modèle de protection sociale et la focale américaine qui préside à sa formulation, voir Baudot *et al.* (2013). Kelemen fait toutefois état de la revendication

politiques ont progressivement incorporé une référence aux droits des personnes handicapées à compter de la signature du traité d'Amsterdam (Kelemen, Vanhala, 2010 ; Waddington, 2006). L'incorporation de ces dispositions peut être reliée à l'action de groupes mobilisés à un niveau européen, notamment l'*European Disability Forum* (EDF), fondé et financé par la Commission européenne sur un modèle « top-top » (Mohanu, 2008). Cette référence au modèle des droits s'est notamment traduite par l'introduction de droits invocables dans les tribunaux. Si le contentieux du handicap reste encore limité au niveau européen, et à plus forte raison français (Mekki, Boujeka, 2010), la contestation judiciaire s'est développée dans les politiques du handicap dans le cas anglais, selon Lisa Vanhala, moins en raison d'une structure d'opportunité juridique favorable qu'en raison de l'émergence d'un modèle des droits dans les politiques du handicap (Vanhala, 2006).

Si elle fait l'impasse sur les modalités de traduction et de résilience de chaque espace national aux modèles imposés par le haut, résilience particulière significative dans le cas français, cette perspective en termes de *judicial politics* rend effectivement compte de la dynamique des transformations institutionnelles et établit un lien entre le contenu des politiques des droits (une affirmation de droits subjectifs) et les arènes dans lesquelles ces droits peuvent être invoqués (et potentiellement défendus contre la toute-puissance de l'administration). Les politiques des droits seraient donc des politiques menées de façon tendancielle sur le mode de l'*adversarial legalism*. Dans cette optique, seules les instances judiciaires seraient en mesure de proposer une mise en œuvre concrète de ces droits reconnus aux individus.

Le double effet des politiques des droits

Le modèle proposé par Barnes et Burke, qui assimile les politiques des droits à l'*adversarial legalism*, fait le lien entre le type d'institutions sollicitées (la Justice plutôt que l'administration) et le format des mobilisations (un cadrage juridique, une revendication sous formes de droits, le recours à des avocats et des juristes). Ils relient ensuite ces dimensions à un mode particulier de mise en œuvre. Ainsi Kelemen indique que l'*adversarial legalism*, permet l'accès de groupes jusqu'alors marginalisés à la justice, plus de transparence et de droits, mais que ce style de politiques publiques est plus lent à fabriquer du fait du rythme spécifique de l'institution judiciaire, et qu'il accroît les conflits entre parties (Kelemen, 2011, p. 11).

Les travaux sur les politiques des droits ont en effet montré, depuis Scheingold, que le recours aux droits accentuait la singularisation des griefs. Très tôt critiquée par la sociologie du droit, y compris par Scheingold, « la montée en singularité » (Agrikoliansky, 2002) caractéristiques de la formalisation juridique, liée aux conditions d'entrée dans cet espace, aurait pour effet de ne produire que des victoires localisées au détriment de résultats plus collectifs. Barnes et Burke notent que la principale critique adressée à une *politics of rights* est l'individualisation des intérêts, menaçant la solidarité au sein de secteurs entiers du mouvement social (Barnes, Burke, 2014, p. 15).

Les politiques des droits auraient également pour effet de favoriser le conflit politique, du fait des contre-mobilisations qu'elles suscitent. Les revendications en termes de droits

---

des mouvements de personnes handicapées de maintenir une approche unifiée des droits, sociaux et civils, que ces mouvements défendaient comme « indivisibles » (Kelemen, 2011, p. 218 ; Mabbett, 2005).

sont ainsi fréquemment suivies de contre-mobilisations de groupes qui estiment leur pouvoir et/ou leurs valeurs menacées par les droits reconnus à d'autres. Les mobilisations récentes en France contre le « Mariage pour tous » peuvent être analysées de la sorte, comme elles l'ont été outre-Atlantique (Keck, 2009). Il convient toutefois de préciser, à la suite de Marta Minow (1987), que les droits ne créent pas le conflit de toutes pièces : ils doivent bien plutôt s'analyser comme une mise en forme politique de conflits sociaux préexistants. Par exemple, le rapport de pouvoir qui oppose la norme conjugale hétérosexuelle aux autres conjugalités préexiste à la revendication de l'extension du droit de se marier aux les couples de même sexe.

Mobilisations et institutions : vers une politique des droits dans l'action publique ?

Selon Barnes et Burke, les politiques des droits désignent donc un style de politique publique, c'est-à-dire une modalité particulière de fabriquer l'action publique, modalité qui s'appuie sur trois éléments : une rhétorique en termes de « droits à », l'arène judiciaire pour reconnaître ces droits, et l'usage d'un instrument particulier (le droit). Ce style de politique publique produit des effets spécifiques (individualisation et conflictualisation) qui ne se repèrent pas dans les autres styles (*bureaucratic legalism, expertise, negotiation*).

C'est cette association entre droits, arène judiciaire et instrument juridique qu'il s'agit d'interroger dans ce numéro, en faisant du droit un instrument diversement employé par les différents groupes sociaux (Sophie Jacquot et Tommaso Vitale), en sortant le droit de l'arène judiciaire (Pierre-Yves Baudot et Anne Revillard) et en montrant combien le droit peut être un élément de construction de la centralité de l'État (Samer Ghamroun).

Pour cela, il est nécessaire de comprendre quel est l'objectif d'une telle assimilation des politiques des droits à l'*adversarial legalism*. Après avoir montré qu'il s'agit pour Barnes et Burke de mesurer l'efficacité du droit à produire la transformation sociale, nous verrons qu'il est possible d'apprécier les politiques des droits moins pour isoler la variable « droit » que pour réaliser une sociologie politique des reconfigurations induites par le recours à un tel outil.

Des politiques des droits cantonnées aux institutions judiciaires ?

Après avoir assimilé politiques des droits et politique de l'institution judiciaire, Barnes et Burke prennent le soin de préciser les limites de cette analogie : « Les lecteurs avertis noteront toutefois immédiatement que l'*adversarial legalism* n'est pas synonyme de "tribunaux" que la négociation/médiation n'est pas synonyme de Parlement, et que le légalisme bureaucratique n'est pas synonyme d'"agences" » (Barnes, Burke, 2014, p. 9). Cette remarque peut être comprise de deux façons. La première renvoie aux logiques de fonctionnement des institutions. D'une part, le style judiciaire américain ne correspond pas aux pratiques des tribunaux européens. En effet, disent-ils en accord avec Kagan et Kelemen, les tribunaux européens accordent moins de poids aux parties que les cours américaines, et les agences administratives en Europe auraient tendance à accorder moins de poids aux groupes de pression que les agences américaines. D'autre part, à l'intérieur même du système judiciaire américain, la Justice peut se révéler plus ou moins confrontationnelle (*adversarial).* Ils

montrent ainsi que dans le contentieux relatif à l'application de l'*American with Disability Act* (ADA), ce principe de contradiction est moins présent que pour ce qui concerne les conflits judiciaires autour de l'indemnisation de l'amiante. L'*adversarial legalism* peut se comprendre comme un *continuum*, opposant des parties plus ou moins en conflit, en fonction de deux éléments : d'une part, la dénonciation d'une faute (*blame*), plus ou moins explicite et déterminante en fonction des situations ; d'autre part, de l'incertitude sur la répartition des indemnités décidée par le procès. Tant cette dénonciation que cette incertitude ne sont pas identiques d'une arène judiciaire à l'autre.

La seconde manière de comprendre leur proposition renvoie à l'idée de *policy mixes.* Comme le montre la façon dont ils ont défini leur terrain, chaque problème social peut être traité *simultanément* par différents canaux. Ainsi, Barnes et Burke montrent la coprésence de différents canaux pour le seul secteur de l'indemnisation des accidents. Comme ils l'indiquent, il existe de très nombreuses voies pour obtenir une indemnisation pour réparation d'un accident, « certaines plus bureaucratiques, d'autres plus confrontationnelles ("*adversarial*"), certaines hybrides » (p. 12). Celui-ci est marqué par l'existence de politiques par le marché, comme celles qui affectent le management de la diversité aux États-Unis (Dobbin, 2009), mais aussi par l'existence de négociations parlementaires dans la mise en place de l'*American With Disabilities Act* (ADA) en 1990 et de son correctif de 2008, l'*American with Disabilities Act Amendement Act* (ADAAA) ainsi que par le rôle des administrations dans la prise de décision et dans la mise en œuvre (Burke, 2004). Enfin, ils montrent le rôle restrictif joué par les cours de justice dans la période 1990-2008, conduisant à singulièrement affaiblir la portée du texte initial. L'arrêt *Toyota v. William* de 2002 est ainsi mentionné comme une étape majeure dans ce processus de restriction par les cours de l'impact de l'ADA (Heyer, 2013). De fait, leur ouvrage vise bien à estimer les effets d'une politique des droits menée par l'institution judiciaire comparée à d'autres actions, menées d'autres façons, dans le *même* secteur. Ils pointent ainsi les trajectoires différentes de deux dispositifs adoptés par le Congrès dans le secteur du handicap, l'ADA et l'assurance sociale en matière de handicap (*Social Security Disability Insurance*, ou SSDI). La mise en place du SSDI est marquée par un conflit politique à l'intensité décroissante, culminant au moment de l'adoption de la loi. À l'inverse, l'ADA se caractérise par une adoption bipartisane, relativement consensuelle. Mais, parce que cette dernière politique repose sur une mise en œuvre par le secteur privé garantie par les tribunaux, parce qu'elle ne suppose pas la création d'agences administratives dédiées mais parce qu'elle induit une accessibilité accrue des individus à la justice, le niveau de conflit est allé croissant. Barnes et Burke récusent toutefois l'idée du *backlash* qui serait la caractéristique des politiques des droits. Ils montrent ainsi que si le niveau de contentieux est allé croissant, celui-ci ne s'est pas traduit par une polarisation accrue, par la création de contre-mobilisations, par la politisation des modérés ou une impossibilité à la passation d'alliances entre différents groupes d'intérêts (Barnes, Burke, 2014, p. 106). Ils montrent également que les politiques des droits n'ont pas pour conséquence de conduire à une remise en cause d'autres modes d'action politique, notamment le lobbying parlementaire. Ils estiment que ces politiques des droits ne produisent pas d'effet de *lock-in* conduisant le gouvernement et les mouvements sociaux à poursuivre une politique sous-optimale. Ils ne concluent pas davantage à l'augmentation de la conflictualité politique. En revanche, ils montrent que cette politique des droits a pour conséquence d'individualiser les victoires judiciaires (Barnes, Burke, 2014, p. 15).

Cette perspective repose donc sur une association de la politique des droits à une politique menée par les arènes judiciaires. Les contributions rassemblées dans ce dossier proposent de travailler la question différemment.

Reconfigurations par les droits : entre mobilisations et institutions

L'approche proposée par Barnes et Burke peut amener trois types de questionnements, qui sont au cœur des contributions de ce numéro.

Le premier a trait aux mobilisations collectives. Les travaux de Barnes et Burke amènent à questionner l'utilisation de « l'arme du droit » (Israël, 2009) par les différents mouvements sociaux : que font les droits aux mobilisations collectives ? Si effectivement, comme le soulignent Kelemen, Barnes et Burke, les institutions européennes se sont construites en facilitant l'accès aux droits et en diffusant une « rhétorique des droits » susceptible d'être invoquée devant les tribunaux par les acteurs privés, comment ceux-ci usent de cette arme ? Dans le cas européen, la comparaison entre différents mouvements sociaux permet d'interroger les modalités de diffusion de cet « *eurolegalism* », et plus largement, le processus d'importation de « l'arme du droit ». La portée de la sociologie du droit forgée outre-Atlantique pour comprendre ces modalités de recours aux droits apparaît alors clairement (Israël, 2013). Sophie Jacquot et Tommaso Vitale cherchent à expliquer les stratégies politiques divergentes de deux groupes d'intérêts au sein de l'Union européenne, le Lobby européen des femmes (LEF), qui restreint son action à un lobbying auprès des institutions, et le Forum européen des Roms et des gens du voyage (FERV), qui investit l'arène judiciaire. Si les auteur(e)s rappellent l'importance des paramètres internes à ces deux organisations (ressources, profil des acteurs, formats organisationnels), ils montrent que cette divergence dans les modes d'action doit être envisagée en relation avec l'environnement institutionnel communautaire. Le cas de l'activisme judiciaire au niveau communautaire en faveur des droits des Roms questionne l'hypothèse d'une différenciation des stratégies en fonction des niveaux d'intervention, selon laquelle les groupes organisés au niveau communautaire privilégieraient le lobbying alors que l'activisme judiciaire serait l'apanage des acteurs nationaux. Le refus de l'activisme judiciaire par le LEF se trouve éclairé par l'affaiblissement des possibilités d'action judiciaire du fait d'une politique communautaire d'égalité prenant de plus en plus appui sur des instruments d'action publique incitatifs et non contraignants (à l'instar du *gender mainstreaming*).

Le deuxième axe de questionnement concerne les effets de ces mobilisations juridiques sur la structure politique chargée d'assurer l'effectivité des droits ainsi revendiqués. L'*adversarial legalism* est compris comme la conséquence de la fragmentation de la structure étatique. Produit de la fragmentation, ce style de politique publique aurait tendance à reproduire cette fragmentation, en individualisant les situations traitées par l'action judiciaire. Ainsi, dans le cas de l'amiante, la stratégie contentieuse a permis en réalité de s'appuyer sur les différentes branches du gouvernement, exploitant les capacités et les jeux entre les différentes arènes de fabrication des politiques publiques (Barnes, 2009). Toutefois, cette focale ne dit rien des effets sur la structure étatique de ce type de politiques publiques. En croisant sociologie du droit et sociologie de l'État, le recours aux droits peut

être décrit comme construisant, de façon paradoxale, la centralité de l'État. L'article de Samer Ghamroun explore ainsi ce que les mobilisations peuvent nous dire des autorités politiques auxquelles elles font face. Déplaçant le débat de l'opposition habituelle entre État fort et État faible vers un questionnement relatif à la « qualité » de la présence de l'État et aux processus d'étatisation, il montre comment plusieurs mobilisations récentes en faveur des droits des femmes et des enfants au Liban fonctionnent comme des révélateurs de ces processus, dans des domaines où l'État apparaît *a priori* particulièrement absent. En effet, le droit de la famille est au Liban un droit uniquement communautaire, régi par les différentes communautés religieuses (18 systèmes juridiques coexistent formellement en matière familiale, dont une dizaine sont effectivement appliqués). Dans ce contexte, les récentes mobilisations en faveur de la reconnaissance des droits individuels des femmes et des enfants (les trois études de cas concernent la protection des enfants en danger, la modification de l'âge de la *hadana* et la lutte contre les violences faites aux femmes) se heurtent à des contre-mobilisations de la part des communautés religieuses au nom de droits collectifs. Les autorités étatiques fonctionnent alors comme des espaces de régulation de ces conflits de droits, alors même qu'aucun droit étatique n'est institué en la matière.

Troisième question : on peut interroger le lien que Barnes et Burke tissent entre style de décision publique et style de mise en œuvre. Kagan dénomme sa typologie « style de prise de décision » (*decision making style*), alors que Barnes et Burke la désignent, dans leur ouvrage, comme un « style de production des politiques publiques » (*policy-making style*). Ce glissement est plus révélateur que déterminant. Il traduit bien l'idée d'une continuité forte entre les différentes séquences de politiques publiques, de son cadrage à sa mise en œuvre. Il serait toutefois possible à l'inverse de mettre en évidence l'autonomie de ce niveau de mise en œuvre dans sa capacité à reformuler les objectifs de politiques publiques. L'administration peut ainsi apparaître comme une étape essentielle dans la traduction des injonctions légales et dans la production de *policy feedback* (Soss, Moynihan, 2014). Pour saisir ce processus d'autonomisation du niveau de la mise en œuvre administrative des droits, il est nécessaire de dépasser l'étude des processus de prises de décision, mais également de s'intéresser à des arènes extra-juridictionnelles.

La contribution de Pierre-Yves Baudot et Anne Revillard s'inscrit dans cette perspective, explorant ce que les droits font à l'État à partir d'une étude des pratiques administratives. Ce qui est en jeu n'est alors plus l'inscription juridique de nouveaux droits mais leur mise en œuvre. Nous abordons cette question à partir d'une comparaison de deux institutions, le Médiateur de la République et les MDPH. Ces institutions qui interviennent à l'étape de la définition de l'éligibilité des usagers (personnes handicapées, usagers des services publics) à des droits, sont décrites comme des intermédiaires institutionnels de la concrétisation des droits. Définissant de manière exclusive ou partielle l'éligibilité des individus à des droits dont ils ne peuvent par ailleurs assurer l'effectivité, ces institutions sont dans un équilibre instable entre demandes des usagers et contraintes liées à leur environnement institutionnel. En portant l'attention sur l'administration comme organe de mise en œuvre des droits, nous interrogeons la possibilité d'une politique des droits soutenue par la discrétion administrative. Alors même que Kagan opposait la discrétion administrative weberienne au risque du contentieux judiciaire (notamment administratif), nous

montrons que l'administration peut aussi être replacée dans une autre lecture de Weber, plus continentale, selon lequel l'administration était la condition d'une mise en œuvre des droits subjectifs (Colliot-Thélène, 2003, 2009).

Pierre-Yves Baudot
UVSQ, CESDIP
pybaudot@cesdip.fr

Anne Revillard
Sciences Po, OSC, LIEPP
anne.revillard@sciencespo.fr

Bibliographie

Agrikoliansky, É. (2002), *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945 : sociologie d'un engagement critique*, Paris, L'Harmattan.

Alter, K. (2009), *The European Court's Political Power: Selected Essays*, Oxford, Oxford University Press.

Andersen, E. A., 2009, *Out of the Closets and into the Courts: Legal Opportunity Structure and Gay Rights Litigation*, Ann Arbor (Mich.), University of Michigan Press.

Anonyme (1967), « Editor's Introduction to the Studies », *Law & Society Review*, 2 (1), p. 11-13.

Badie, B., Birnbaum, P. (1979), *Sociologie de l'État*, Paris, Grasset.

Bagenstos, S. R. (2009), *Law and the Contradictions of the Disability Rights Movement*, New Haven (Conn.), Yale University Press.

Barnartt, S. N., Scotch, R. K. (2001), *Disability Protests: Contentious Politics 1970-1999*, Washington (D. C.), Gallaudet University Press.

Barnes, J. (2004), *Making Policy, Making Law: An Interbranch Perspective*, Washington (D. C.), Georgetown University Press.

Barnes, J. (2007), « Bringing the Courts Back In: Interbranch Perspectives on the Role of Courts in American Politics and Policy Making », *Annual Review of Political Science*, 10 (1), p. 25-43.

Barnes, J. (2009), « In Defense of Asbestos Tort Litigation: Rethinking Legal Process Analysis in a World of Uncertainty, Second Bests, and Shared Policy-Making Responsibility », *Law & Social Inquiry*, 34 (1), p. 5-29.

Barnes, J., Burke, T. F. (2006), « The Diffusion of Rights: From Law on the Books to Organizational Rights Practices », *Law & Society Review*, 40 (3), p. 493-524.

Barnes, J., Burke, T. F. (2012), « Making Way: Legal Mobilization, Organizational Response, and Wheelchair Access », *Law & Society Review*, 46 (1), p. 167-198.

Barnes, J., Burke, T. F. (2014), *How Policy Shapes Politics: Rights, Courts, Litigation, and the Struggle Over Injury Compensation*, Oxford, Oxford University Press.

Baudot, P.-Y. (2011), « L'incertitude des instruments : l'informatique administrative et le changement dans l'action publique (1966-1975) », *Revue française de science politique*, 61, (1), p. 79-103.

Baudot, P.-Y. (2014), « Le temps des instruments. Pour une socio-histoire des instruments d'action publique », dans Halpern, C., Lascoumes, P., Le Galès, P. (dir.), *L'Instrumentation de l'action publique. Controverses, résistances, effets*, Paris, Presses de Sciences Po.

Baudot, P.-Y., Borelle, C., Revillard, A. (2013), « Le voyage des droits », *Terrains & travaux*, 23 (2), p. 113-125.

Baudot P.-Y., Revillard A. (dir.) (2015), *L'État des droits. Politique des droits et pratiques des institutions*, Paris, Presses de Sciences Po.

Bereni, L., Chappe, V.-A. (2011), « La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologique », *Politix*, 94 (2), p. 7-34.

Birnbaum, P. (1985), « La fin de l'État ? », *Revue française de science politique*, 35 (6), p. 981-998.

Birnbaum, P. (2011), « Défense de l'État "fort". Réflexions sur la place du religieux en France et aux États-Unis », *Revue française de sociologie*, 52 (3), p. 559-578.

Bordua, D. J., Tifft, L. L. (1971), « Citizen Interviews, Organizational Feedback, and Police-Community Relations Decisions », *Law & Society Review*, 6 (2), p. 155-182.

BOUWEN, P., MCCOWN, M. (2007), « Lobbying Versus Litigation: Political and Legal Strategies of Interest Representation in the European Union », *Journal of European Public Policy*, 14 (3), p. 422-443.

BURKE, T. F. (2001), « The Rights Revolution Continues: Why New Rights Are Born (and Old Rights Rarely Die) », *Connecticut Law Review*, 33 (4), p. 1259-1274.

BURKE, T. F. (2004), « The European Union and the Diffusion of Disability Rights », *in* LEVIN, M. A., SHAPIRO, M. M. (eds), *Transatlantic Policymaking in an Age of Austerity: Diversity and Drift*, Washington (D. C.), Georgetown University Press, p. 158-176.

BUSSIERE, E. (1999), Supreme Court and the Development of the Welfare State?: Judicial Liberalism and the Problem of the Welfare Rights », *in* CLAYTON, C. W., GILLMAN, H. (eds), *Supreme Court Decision-Making: New Institutionalist Approaches*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press, p. 155-174.

CARPENTER, D. P. (2010), *Reputation and Power: Organizational Image and Pharmaceutical Regulation at the FDA*, Princeton (N. J.), Princeton University Press.

CEFAÏ, D. (2009), « La fabrique des problèmes publics. Boire ou conduire, il faut choisir ! », postface, *in* GUSFIELD J. R. (dir.), *La Culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, p. 219-318.

CHATRIOT, A., CHESSEL, M.-E., HILTON, M. (2006), *The Expert Consumer: Associations and Professionals in Consumer Society*, Londres, Ashgate Publishing, Ltd.

CLIFFORD, B. (ed.) (2009), *The International Struggle for New Human Rights*, Philadelphie (Pa.), University of Pennsylvania Press.

COHEN, L. (2003), *A Consumers' Republic: The Politics of Mass Consumption in Postwar America*, New York (N. Y.), Vintage Books.

COLLIOT-THÉLÈNE, C. (2003), « La fin du monopole de la violence légitime ? », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 34 (1), p. 5-31.

COLLIOT-THÉLÈNE, C. (2009), « Pour une politique des droits subjectifs : la lutte pour les droits comme lutte politique », *L'Année sociologique*, 59 (1), p. 231-258.

DAHL, R. A. (1957), « Decision-making in a Democracy: The Supreme Court as a National Policy Maker », *Journal of Public Law*, 6, p. 279-295.

DOBBIN, F. (2009), *Inventing Equal Opportunity*, Princeton (N. J.), Princeton University Press.

DUBOIS, V. (2005), « L'insécurité juridique des contrôleurs des CAF », *Informations sociales*, 126 (6), p. 48-57.

EIDENBERG, E. (1971), « Introduction to Special Police Issue », *Law & Society Review*, 6 (2), p. 153-154.

EMENS, E. F. (2012), « Disabling Attitudes: U.S. Disability Law and the ADA Amendments Act », *The American Journal of Comparative Law*, 60 (1), p. 205-233.

ENGEL, D. M., MUNGER, F. W. (2003), *Rights of Inclusion. Law and Identity in the Life Stories of Americans with Disabilities*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press.

EPP, C. R. (1998), *The Rights Revolution. Lawyers, Activits, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, Chicago (Ill.), Chicago University Press.

EPP, C. R. (2008), « Implementing the Rights Revolution: Repeat Players and the Interpretation of Diffuse Legal Messages », *Law and Contemporary Problems*, 71 (41), p. 41-52.

EPP, C. R. (2009), *Making Rights Real: Activists, Bureaucrats, and the Creation of the Legalistic State*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press.

ERDOS, D. (2009), « Judicial Culture and the Politico-legal Opportunity Structure: Explaining Bill of Rights Legal Impact in New Zealand », *Law & Social Inquiry*, 34 (1), p. 95-127.

EWICK, P., SILBEY, S. S. (1998), *The Common Place of Law: Stories from Everyday Life*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press.

FELSTINER, W. L. F., ABEL, R. L., SARAT, A. (1980), « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming... », *Law & Society Review*, 15 (3-4), p. 631-654.

FLEISCHER, D., ZAMES, F. (2011), *The Disability Rights Movement: From Charity to Confrontation*, 2e édition, Temple (Pa.), Temple University Press.

FORBATH, W. E. (1991), *Law and the Shaping of the American Labor Movement*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.

GALANTER, M. (1974), « Why the "Haves" Come Out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, 9 (1), p. 95-160.

GILLIOM, J. (2001), *Overseers the Poor: Surveillance, Resistance, and the Limits of Privacy*, Chicago (Ill.), Chicago University Press.

GILLMAN, H. (2004), « Martin Shapiro and the Movement from "Old" to "New" Institutionalist Studies in Public Law Scholarship », *Annual Review of Political Science*, 7 (1), p. 363-382.

GILLMAN, H. (2006), « Regime Politics, Jurisprudential Regimes, and Unenumerated Rights », *University of Pennsylvania Journal of Constitutional Law*, 9 (1), p. 107-119.

GOULD, J. B., BARCLAY, S. (2012), « Mind the Gap: The Place of Gap Studies in Sociolegal Scholarship », *Annual Review of Law and Social Science*, 8 (1), p. 323-335.

HEYER, K. (2002), « The ADA on the Road: Disability Rights in Germany », *Law & Social Inquiry*, 27 (4), p. 723-762.

HEYER, K. (2013), « Droits ou quotas ? L'American with Disabilities (ADA) comme modèle des droits des personnes handicapées », *Terrains & travaux*, 23, p. 127-158.

HILSON, C. (2002), « New Social Movements: The Role of Legal Opportunity », *Journal of European Public Policy*, 9 (2), p. 238-255.

ISRAËL, L. (2001), « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : Le *Cause Lawyering* », *Droit et société*, 49, p. 793-824.

ISRAËL, L. (2009), *L'Arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po.

ISRAËL, L. (2013), « Legalise It ! The Rising Place of Law in French Sociology », *International Journal of Law in Context*, 9 (2), p. 262-278.

KAGAN, R. A. (1991), *Adversarial Legalism. The American Way of Law*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.

KECK, T. M. (2009), « Beyond Backlash: Assessing the Impact of Judicial Decisions on LGBT Rights », *Law & Society Review*, 43 (1), p. 151-186.

KELEMEN, R. D. (2011), *Eurolegalism. The Transformation of Law and Regulation in the European Union*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.

KELEMEN, R. D., SIBBITT, E. C. (2005), « Lex Americana? A Response to Levi-Faur », *International Organization*, 59 (2), p. 463-472.

KELEMEN, R. D., VANHALA, L. (2010), « The Shift to the Rights Model of Disability in the EU and Canada », *Regional & Federal Studies*, 20 (1), p. 1-18.

KNOPFF, R. (1998), « Populism and the Politics of Rights: The Dual Attack on Representative Democracy », *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 31 (4), p. 683-705.

KORNBLUH, F. (2007), *The Battle for Welfare Rights Movement: Politics and Poverty in Modern America*, Philadelphia (Pa.), Philadelphia University Press.

LEJEUNE, A. (2010), « Les professionnels du droit comme acteurs du politique : revue critique de la littérature nord-américaine et enjeux pour une importation en Europe continentale », *Sociologie du travail*, 53 (2), p. 216-233.

LEJEUNE, A. (2011), *Le Droit au droit. Les juristes et la question sociale en France*, Paris, Éditions des Archives contemporaines.

LEVI-FAUR, D. (2005), « The Political Economy of Legal Globalization: Juridification, Adversarial Legalism, and Responsive Regulation. A Comment », *International Organization*, 59 (2), p. 451-462.

LEVINE, J. P. (1971), « Implementing Legal Policies through Operant Conditioning: The Case of Police Practices », *Law & Society Review*, 6 (2), p. 195-222.

LEVITSKY, S. R. (2014), *Caring for our Own: Why there Is no Political Demand for New American Social Welfare Rights*, Oxford, Oxford University Press.

LIPSKY, M. (1980), *Streel-level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York (N. Y.), Russell Sage Foundation.

MABBETT, D. (2005), « The Development of Rights-based Social Policy in the European Union: The Example of Disability Rights », *Journal of Common Market Studies*, 43 (1), p. 97-120.

MCCANN, M. W. (ed.) (1991), « Legal Mobilization and Social Reform Movements: Notes on Theory and Its Application », *Studies in Law, Politics & Society*, 11, p. 225-54.

MCCANN, M. W. (1992), « Reform Litigation on Trial », *Law & Social Inquiry*, 17 (4), p. 715-743.

MCCANN, M. W. (1994), *Rights at Work: Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press.

MCCANN, M. W. (ed.) (2006), *Law and Social Movements*, Aldershot, Ashgate-The International Library of Essays in Law and Society.

MATHIEU, L. (2011), *L'Espace des mouvements sociaux*, Bellecombes-en-Bauge, Éditions du Croquant, coll. « Sociopo ».

MEKKI, S. A., BOUJEKA, A. (dir.) (2010), *Contentieux et handicap*, Paris, IRJS éditions.

MERRY, S. E. (2006), *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press.

METTLER, S., SOSS, J. (2004), « The Consequences of Public Policy for Democratic Citizenship: Bridging Policy Studies and Mass Politics », *Perspectives on Politics*, 2 (01), p. 55-73.

MINOW, M. (1987), « Interpreting Rights: An Essay for Robert Cover », *The Yale Law Journal*, 96 (8), p. 1860-1915.

MOCKLE, D. (2008), *La Gouvernance, le droit et l'État : la question du droit dans la gouvernance publique*, Bruxelles, Émile Bruylant.

MOHANU, V. A. (2008), « L'européanisation de la question du handicap à travers le Forum européen des personnes handicapées », *Alter – European Journal of Disability Research/Journal européen de recherche sur le handicap*, 2, p. 14-31.

NADASEN, P. (2005), *Welfare Warriors: The Welfare Rights Movement in the United States*, Londres, Routledge.

PALIER, B. (2006), « Un long adieu à Bismarck ? Les évolutions de la protection sociale », dans CULPEPPER,

P. P., Hall, P. A., Palier, B. (dir.), *La France en mutation, 1980-2005*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 197-228.

Pelisse, J. (2005), « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, 59, p. 114-130.

Pierson, P. (1993), « When Effect Becomes Cause: Policy Feedback and Political Change », *World Politics*, 45 (4), p. 595-628.

Pierson, P. (2004), *Politics in Time: History, Institutions, and Social Analysis*, Princeton (N. J.), Princeton University Press.

Pressman, J. L., Wildavsky, A. B. (1973), *Implementation*, Berkeley (Calif.), University of California Press.

Prottas, J. M. (1979), *People Processing: The Street-level Bureaucrat in Public Service Bureaucracies*, Idaho Falls (Idaho), Lexington Books.

Rosenberg, G. N. (1991), *The Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change ?*, Chicago (Ill.), University of Chicago Press.

Sabatello, M., Schulze, M. (2013), *Human Rights and Disability Advocacy*, Philadelphia (Pa.), University of Pennsylvania Press.

Sabbagh, D. (2003), *L'Égalité par le droit : les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis*, Paris, Economica.

Sarat, A. (1990), « "... The Law Is All Over": Power, Resistance and the Legal Consciousness of the Welfare Poor », *Yale Journal of Law & the Humanities*, 2 (2), p. 343-79.

Sarat, A., Scheingold, S. A. (1998), *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford, Oxford University Press.

Sarat, A., Scheingold, S. A. (2001), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford, Oxford University Press.

Scheingold, S. A. (1974), *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*, New Haven (Conn.), Yale University Press.

Scheingold, S. A. (1995), « Politics, Public Policy, and Street Crime », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 539, p. 155-168.

Scheingold, S. A. (1998), « Constructing the New Political Criminology: Power, Authority, and the Post-Liberal State », *Law & Social Inquiry*, 23 (4), p. 857-895.

Scheingold, S. A., Sarat, A., (2004), *Something to Believe in Politics, Professionalism, and Cause Lawyering*, Stanford (Calif.), Stanford University Press.

Selznick, P. (1949), *TVA and the Grass Roots: A Study in the Sociology of Formal Organization*, Berkeley (Calif.), University of California Press.

Shapiro, M. (1962), « Political Jurisprudence », *Berkeley Law Journal*, 52, p. 294-345.

Shapiro, M. (1981), *Courts: A Comparative and Political Analysis*, Chicago (Ill.), Chicago University Press.

Shapiro, M. (1983), « Recent Developments in Political Jurisprudence », *The Western Political Quarterly*, 36 (4), p. 541-548.

Skrenty, J. D. (2002), *The Minority Rights Revolution*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press.

Soss, J., Schram, S. F. (2007), « A Public Transformed? Welfare Reform as Policy Feedback », *American Political Science Review*, 101 (01), p. 111-127.

Soss, J., Moynihan, D. P. (2014), « Policy Feedback and the Politics of Administration », *Public Administration Review*, 74 (3), p. 320-332.

Stryker, R. (2007), *Half Empty, Half Full, or Neither: Law, Inequality, and Social Change in Capitalist Democracies*, Rochester (N. Y.), Social Science Research Network.

Vanhala, L. (2006) « Fighting Discrimination through Litigation in the UK: The Social model of Disability and the EU Anti-discrimination Directive », *Disability & Society*, 21 (5), p. 551-565.

Vanhala, L. (2010), *Making Rights a Reality? Disability Rights Activists and Legal Mobilization*, Cambridge, Cambridge University Press.

Vanhala, L. (2012), « Legal Opportunity Structures and the Paradox of Legal Mobilization by the Environmental Movement in the UK: The Paradox of Legal Mobilization by the UK Environmental Movement », *Law & Society Review*, 46 (3), p. 523-556.

Ville, I., Fillion, E., Ravaud, J.-F. (2014), *Introduction à la sociologie du handicap*, Bruxelles, De Boeck.

Waddington, L. (2006), *From Rome to Nice in a Wheelchair: The Development of a European Disability Policy*, Maastricht, Europa Law Publishing.

Weill, P.-É. (2013), « Le droit au service des personnes défavorisées ? », *Gouvernement et action publique*, 2 (2), p. 279-302.

Weller, J.-M. (2003), « Le travail administratif, le droit et le principe de proximité », *L'Année sociologique*, 53 (2), p. 431-458.

Weller, J.-M. (2013), « Enquêter sur l'administration ou les énigmes du travail administratif » dans Eymeri-Douzans, J.-M., Bouckaert, G. (dir.), *La France et ses administrations : un état des savoirs ; France and its Public Administrations: A State of the Art*, Bruxelles, Bruylant, p. 211-236.

Wilson, B. M., Cordero, J. C. R. (2006), « Legal Opportunity Structures and Social Movements The Effects of Institutional Change on Costa Rican Politics », *Comparative Political Studies*, 39 (3), p. 325-351.